



Paris, le 5 mai 2015

Décision du Défenseur des droits MSP-2015-113

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale.

Décide :

Saisi par Madame Y d'une réclamation relative à l'examen tardif de son dossier par la Commission d'équivalence des diplômes communautaires et extra-communautaires, ayant eu pour conséquence de l'empêcher de concourir au titre de la session 2013 du concours de professeur territorial de l'enseignement artistique :

- de recommander au ministre de l'Intérieur, compte tenu du préjudice subi par Madame Y, de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment au regard des dispositions du droit communautaire, afin que, dans le cadre du nouveau dispositif mis en place en août 2014, des situations analogues à celles de Madame Y ne se reproduisent plus ;

- de demander à être tenu informé des suites réservées à cette recommandation ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification de la présente décision ;
- d'adresser pour information la présente décision au Président du Centre national de la fonction publique territoriale et au Secrétaire général des affaires européennes.

Jacques TOUBON

Recommandation

Madame Y, titulaire d'un diplôme de master en musique, « option instrument-chant », délivré par l'école supérieure Erasme de Bruxelles, a adressé à la Commission d'équivalence de diplômes communautaires et extracommunautaires, placée auprès du ministère de l'intérieur, le 2 juillet 2012, une demande d'équivalence de son diplôme en vue de se présenter au concours de professeur territorial de l'enseignement artistique (spécialité musique), conformément à l'article 6 de l'arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

Parallèlement, Madame Y s'est inscrite auprès du Centre interdépartemental de gestion de la Petite-Couronne (CIG) pour la session 2013 des concours externes de professeur d'enseignement artistique, spécialité musique, disciplines violon et formation musicale.

Par courrier du 20 novembre 2012, le CIG Petite-Couronne a informé Madame Y que son dossier de candidature devait être complété au plus tard le 15 janvier 2013. Il lui a été précisé qu'en cas de retard, elle ne serait pas admise à concourir.

Le dossier de Madame Y a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission d'équivalence des diplômes communautaires et extra-communautaires du mois de novembre 2012. Toutefois, son dossier n'a pas pu être examiné à cette date et a été renvoyé à la prochaine réunion de la Commission, fixée au mois de mars 2013.

L'ajournement de l'examen de son dossier, par la Commission, à une date postérieure au 15 janvier 2013 a empêché Madame Y de compléter son dossier d'inscription auprès du CIG Petite-Couronne et, par suite, de concourir au titre de la session 2013.

Par courrier en date du 6 août 2013, le Défenseur des droits a saisi la Direction générale des collectivités locales afin de porter à sa connaissance la réclamation de Madame Y, soulignant le caractère préjudiciable, pour la réclamante, du retard pris dans l'examen de son dossier, d'autant plus que la prochaine session de concours, pour les spécialités qui concernent Madame Y, n'est prévu qu'en 2017. Dans ce contexte, le Défenseur des droits a souhaité connaître les raisons ayant conduit à examiner le dossier de Madame Y plus de huit mois après sa réception, alors que le service instructeur ne pouvait pas ignorer les conséquences dommageables pour la réclamante de l'ajournement de sa demande.

Dans sa réponse du 9 septembre 2013, le Directeur général des collectivités territoriales a informé le Défenseur des droits que le dossier de Madame Y avait été reçu le 11 juillet 2012 par le secrétariat de la Commission d'équivalence de diplômes communautaires et extra-communautaires, prenant rang parmi plus de 260 dossiers reçus pour le concours de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, avec un pic de dossiers observé en période estivale.

De plus, sur la période d'instruction des dossiers de demandes d'équivalences pour le recrutement de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, dix autres concours ont été ouverts par le centre de gestion, entraînant de très nombreuses demandes d'équivalences de diplômes par les candidats.

Par ailleurs, le dossier de Madame Y a fait l'objet d'une décision favorable de la Commission d'équivalence de diplômes communautaires et extra-communautaires, le 26 mars 2013. Cette décision, dont l'effet n'est, en principe, pas limité dans le temps, permet à la réclamante de se présenter au concours la concernant dès qu'il sera à nouveau ouvert, ainsi qu'à tout concours exigeant la même condition de diplôme, en application de l'article 22 du décret n° 2007-196 du

13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Enfin, la réponse du ministère de l'Intérieur du 9 septembre 2013 précisait que « *pour tenir compte de l'afflux très élevé de dossiers pour ce type de concours, très attractif, il est prévu d'engager leur instruction dans le meilleur délai possible, dès leur réception, sans exclure les dossiers déposés pour les concours ouverts chaque année* ».

Le retard constaté dans le traitement du dossier de Madame Y révèle que certains candidats, ayant déposé une demande d'équivalence du certificat d'aptitude au professorat des conservatoires classés par l'Etat, ont obtenu une réponse avant la date limite de clôture des inscriptions aux concours externes de professeur d'enseignement artistique, leurs cas ayant été examinés lors de la Commission d'équivalences de novembre 2012, alors que l'examen du dossier de la réclamante a été reporté à celle de mars 2013.

Cette situation a abouti à une rupture du principe à valeur constitutionnelle d'égalité des usagers devant les services publics en n'assurant pas à tous les candidats un droit égal à l'accès à la commission d'équivalence et en ne les traitant pas de la même façon, alors qu'aucun élément ne paraît justifier un traitement différent.

Les commissions d'équivalence de titres et de diplômes ont été instituées pour examiner les demandes d'équivalence de diplômes pour les concours pour lesquels un diplôme spécifique est exigé. En cela, elles découlent de la transposition de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, visée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Cette directive vise à mettre en œuvre le principe d'abolition entre les Etats membres de l'Union européenne des obstacles à la libre circulation des personnes et des services. Pour les ressortissants des États membres, cela se traduit, notamment, par le droit d'exercer une profession, à titre salarié ou non, dans un autre État membre que celui où ils ont acquis leurs qualifications professionnelles. La mise en place de procédures efficaces permettant d'examiner les diplômes et qualifications professionnelles obtenus dans un autre Etat membre contribue à la mise en œuvre de cet objectif.

Le retard pris dans l'examen de la demande d'équivalence de Madame Y, aboutissant à la priver de la possibilité de se présenter au concours, constitue une entrave au principe de reconnaissance des qualifications professionnelles, préjudiciable à la réclamante.

A cet égard, la directive 2005/36/CE, visée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précité, prévoit, à l'article 51.2, un délai maximum d'examen des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, fixé à quatre mois.

Le Décret n° 2014-624 du 16 juin 2014 relatif aux commissions d'équivalences de titres et de diplômes de la fonction publique territoriale a procédé à la fusion, à compter du 1^{er} juillet 2014, de la commission d'équivalences de titres et de diplômes, placée auprès du ministre chargé des collectivités territoriales et de la commission d'équivalences de titres et de diplômes placée auprès du Centre national de la fonction publique territoriale.

Les demandes d'équivalence relèvent, désormais, de la compétence de la même commission, placée auprès du président du Centre national de la fonction publique territoriale

Dans ce cadre, le Défenseur des droits, par note récapitulative du 30 juillet 2014, a fait part de son analyse au ministre de l'Intérieur et demandé à être informé des mesures ayant été mises en place afin d'assurer l'instruction des demandes d'équivalence dans les meilleurs délais possibles,

conformément aux annonces contenues dans le courrier du 9 septembre 2013 précité, de manière à éviter que des situations analogues à celle de Madame Y ne se reproduisent.

Cette demande est restée sans réponse de la part du ministère de l'Intérieur.

Sur la base des éléments dont il dispose, le Défenseur des droits constate que le retard pris dans le traitement du dossier de Madame Y a abouti à une rupture du principe à valeur constitutionnelle d'égalité des usagers devant les services publics, alors qu'aucun élément ne permet de justifier un traitement différent à l'égard de Madame Y, lui causant un préjudice. Le Défenseur des droits recommande ainsi au ministre de l'Intérieur de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment au regard des dispositions du droit communautaire, afin que, dans le cadre du nouveau dispositif, des situations analogues à celles de Madame Y ne se reproduisent plus.

Le Défenseur des droits adresse une copie de la présente décision, pour information, au Président du Centre national de la fonction publique territoriale et au Secrétaire général des affaires européennes.